

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 25 septembre 2025 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2526475A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-2 et suivants ;

Vu les avis rendus le 25 septembre 2025 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure en annexe. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125 1 2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 septembre 2025.

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*

J.-F. DE MANHEULLE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,*

P. GUYONNET-DUPERAT

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint au sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,*

S. DOUMEIX

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Bouches-du-Rhône	Istres	Inondations et coulées de boue	21/09/2025	22/09/2025		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Launçon-Provence	Inondations et coulées de boue	21/09/2025	22/09/2025		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Mailane	Inondations et coulées de boue	21/09/2025	22/09/2025		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Mallemort	Inondations et coulées de boue	21/09/2025	22/09/2025		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Marseille	Inondations et coulées de boue	21/09/2025	22/09/2025		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Maritiques	Inondations et coulées de boue	21/09/2025	22/09/2025		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Maussane-les-Alpilles	Inondations et coulées de boue	21/09/2025	22/09/2025		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Meyrargues	Inondations et coulées de boue	21/09/2025	22/09/2025		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Meyreuil	Inondations et coulées de boue	21/09/2025	22/09/2025		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Mimet	Inondations et coulées de boue	21/09/2025	22/09/2025		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Mollégès	Inondations et coulées de boue	21/09/2025	22/09/2025		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Noves	Inondations et coulées de boue	21/09/2025	22/09/2025		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Paradou	Inondations et coulées de boue	21/09/2025	22/09/2025		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.

13066-ICB-250921-2	13	Bouches-du-Rhône	13066	Noves	A2	21/09/2025	22/09/2025	FAV	21/09/2025	22/09/2025	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
13068-ICB-250921-1	13	Bouches-du-Rhône	13068	Paradou	A2	21/09/2025	21/09/2025	FAV	21/09/2025	22/09/2025	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
13069-ICB-250921-1	13	Bouches-du-Rhône	13069	Pélissanne	A2	21/09/2025	21/09/2025	FAV	21/09/2025	22/09/2025	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
13070-ICB-250921-2	13	Bouches-du-Rhône	13070	Penne-sur-Huveaune (La)	A2	21/09/2025	21/09/2025	FAV	21/09/2025	22/09/2025	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
13071-ICB-250921-1	13	Bouches-du-Rhône	13071	Pennes-Mirabeau (Les)	A2	21/09/2025	22/09/2025	FAV	21/09/2025	22/09/2025	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
13073-ICB-250921-1	13	Bouches-du-Rhône	13073	Peypin	A2	21/09/2025	22/09/2025	FAV	21/09/2025	22/09/2025	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
13075-ICB-250921-1	13	Bouches-du-Rhône	13075	Plan-de-Cuques	A2	21/09/2025	21/09/2025	FAV	21/09/2025	22/09/2025	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
13080-ICB-250921-1	13	Bouches-du-Rhône	13080	Puy-Sainte-Réparate (Le)	A2	21/09/2025	22/09/2025	FAV	21/09/2025	22/09/2025	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
13081-ICB-250921-1	13	Bouches-du-Rhône	13081	Rognac	A2	21/09/2025	21/09/2025	FAV	21/09/2025	22/09/2025	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
13085-ICB-250921-1	13	Bouches-du-Rhône	13085	Roquefort-la-Bédoule	A2	21/09/2025	22/09/2025	FAV	21/09/2025	22/09/2025	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
13086-ICB-250921-2	13	Bouches-du-Rhône	13086	Roquevaire	A2	21/09/2025	22/09/2025	FAV	21/09/2025	22/09/2025	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
13087-ICB-250921-1	13	Bouches-du-Rhône	13087	Rousset	A2	21/09/2025	21/09/2025	FAV	21/09/2025	22/09/2025	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
13089-ICB-250921-1	13	Bouches-du-Rhône	13089	Saint-Andiol	A2	21/09/2025	21/09/2025	FAV	21/09/2025	22/09/2025	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
13091-ICB-250921-2	13	Bouches-du-Rhône	13091	Saint-Cannat	A2	21/09/2025	22/09/2025	FAV	21/09/2025	22/09/2025	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
13092-ICB-250921-1	13	Bouches-du-Rhône	13092	Saint-Chamas	A2	21/09/2025	21/09/2025	FAV	21/09/2025	22/09/2025	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
13094-ICB-250921-2	13	Bouches-du-Rhône	13094	Saint-Étienne-du-Grès	A2	21/09/2025	21/09/2025	FAV	21/09/2025	22/09/2025	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
13097-ICB-250921-1	13	Bouches-du-Rhône	13097	Saint-Martin-de-Crau	A2	21/09/2025	21/09/2025	FAV	21/09/2025	22/09/2025	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
13098-ICB-250921-1	13	Bouches-du-Rhône	13098	Saint-Mitre-les-Remparts	A2	21/09/2025	22/09/2025	FAV	21/09/2025	22/09/2025	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
13100-ICB-250921-1	13	Bouches-du-Rhône	13100	Saint-Rémy-de-Provence	A2	21/09/2025	22/09/2025	FAV	21/09/2025	22/09/2025	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.

